



Programme des
Nations Unies pour
l'environnement

Distr.: Générale
18 août 2025

FRANÇAIS
Original: English

**Trente-septième réunion des Parties au Protocole de
Montréal relatif à des substances qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Nairobi, 3-7 novembre 2025

Point 4 de l'ordre du jour provisoire du
débat de haut niveau*

**Rapport du Président du
Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins
d'application du Protocole de Montréal sur les
travaux du Comité exécutif**

**Rapport du comité exécutif du fonds multilatéral aux fins
d'application du protocole de Montréal à la trente-septième
réunion des parties**

Introduction

1. Le présent rapport comprend les deux parties et l'annexe suivantes :

I:	Examen de la période visée depuis la trente-sixième Réunion des Parties
II:	Réalisations du Fonds multilatéral depuis sa création
Annexe:	Bulletin annuel du Fonds multilatéral présentant quelques projets achevés et résultats des orientations de 2024

I. Examen de la période visée depuis la trente-sixième Réunion des Parties

2. Le Comité exécutif a tenu sa 95^e et sa 96^e réunion au cours de la période visée par ce rapport. La 95^e réunion s'est déroulée à Montréal, au Canada, du 4 au 8 décembre 2024. Les travaux de la 95^e réunion ont été dirigés par les membres du Comité exécutif pour l'année 2024, conformément à la décision XXXV/23 de la trente-cinquième Réunion des Parties. Le Comité était formé des représentants des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) suivantes : Argentine (président), Cuba, Ghana, Inde, Jordanie, Koweït et Tunisie ; et des représentants des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties non visées à l'article 5) suivantes : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie (vice-président), Japon et Suède.

3. La 96^e réunion s'est tenue à Montréal du 26 au 30 mai 2025. Les travaux de la 96^e réunion ont été menés par les membres du Comité exécutif pour 2025, conformément à la décision XXXVI/19 de la trente-sixième réunion des parties. Le Comité était composé des parties à l'article 5 suivantes : Argentine, Bahreïn, Chine, Cuba, Kirghizstan, Lesotho (Vice-président) et Togo ; et les parties non

* UNEP/OzL.Pro.36/1

visées à l'article 5 suivantes : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie (présidence), Japon, Lituanie et Suède.

4. Les rapports des 95^e et 96^e réunions¹ sont disponibles sur le site Web du Fonds multilatéral (<https://www.multilateralfund.org/meetings>)

A. Questions d'orientation en lien avec l'Amendement de Kigali

1. Élaboration des lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2

5. À sa 95^e réunion², dans sa décision 95/86, le Comité exécutif est parvenu à un accord sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5. Le Comité a également convenu de poursuivre l'examen des questions en suspens lors de ses réunions ultérieures, notamment sur la base des propositions relatives au point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC et au calcul des réductions à partir du point de départ dans le secteur de l'entretien pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) dans les pays qui consomment de faibles volumes³ ; à sa 96^e réunion, le Comité a examiné les questions en suspens⁴ et a adopté la décision 96/50 sur la première question.

6. Le Comité a examiné les lignes directrices relatives aux coûts depuis 2017, conformément à la décision XXVIII/2 des Parties, relative à l'amendement visant à éliminer progressivement les HFC. Dans le cadre du présent rapport du Comité exécutif à la trente-septième réunion des Parties, l'élaboration des lignes directrices est présentée, conformément au paragraphe 10 de la décision XXVIII/2⁵, pour examen par les Parties. La section suivante présente une description des directives convenues en matière de coûts.

a) Lignes directrices pour la réduction progressive des HFC

Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies (vocabulaire de la décision XXVIII/2)

7. Le Comité exécutif a décidé que les pays visés à l'article 5 pourraient établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite d'éligibilité (vocabulaire de la décision XXVIII/2)

8. Le Comité exécutif a fixé la date limite d'éligibilité au 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et au 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxième et troisième conversions (vocabulaire de la décision XXVIII/2)

9. Le Comité exécutif a défini un ensemble de principes qui s'appliqueraient aux projets de

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66.

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/86 et document d'information UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, annexes LIV et LV.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/56 et document d'information UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.

⁵ Demander au Comité exécutif d'élaborer, dans les deux ans suivant l'adoption de l'amendement, des lignes directrices pour le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils de ratio coût-efficacité, et de présenter ces lignes directrices à la réunion des Parties afin que celles-ci puissent donner leur avis et apporter leur contribution avant leur finalisation par le Comité exécutif.

deuxième et troisième conversion, de la manière suivante :

- a) les premières conversions, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, ont été définies comme des conversions à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète (PRP) faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont converties aux HFC avec leurs propres ressources ;
- b) les entreprises qui s'étaient déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination des CFC et/ou des HCFC seraient admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première conversion ;
- c) les entreprises qui s'étaient converties des HCFC à des HFC à fort PRP après la date d'adoption de l'Amendement de Kigali, selon les Plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) déjà approuvés par le Comité exécutif, seraient admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une conversion subséquente à des solutions de remplacement à PRP faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première conversion ;
- d) les entreprises qui s'étaient converties des HCFC à des HFC à fort PRP en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement de Kigali seraient admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première conversion ; et
- e) les entreprises qui s'étaient converties d'un HFC à un HFC à plus faible PRP avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'était disponible seraient admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une conversion subséquente à des solutions de remplacement à PRP faible ou nul, s'il était jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables

10. Le Comité exécutif a convenu que la consommation restante admissible au financement, en tonnes, serait déterminée en fonction du point de départ pour la consommation nationale globale, qui restait à définir par le Comité exécutif, moins la quantité financée dans les projets précédemment approuvés dans les futurs modèles d'accord pluriannuel pour les plans de mise en œuvre du KIP. Il a également été convenu que la formule pour la détermination du point de départ et de la méthodologie pour déterminer les réductions à partir de la consommation restante de HFC admissible au financement, une fois acceptée par le Comité exécutif, ferait partie des lignes directrices du financement.

11. Le Comité a décidé que l'unité de mesure pour le point de départ serait le tonne équivalent dioxyde de carbone, étant entendu que les réductions par rapport au point de départ seraient comptabilisées conformément à l'approche décrite aux paragraphes 8 à 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/97 et que les quantités de HFC à plus faible PRP introduites progressivement par les entreprises dans le cadre des conversions de fabrication bénéficiant de l'appui du Fonds multilatéral seraient éligibles au financement, si cela était nécessaire pour permettre au pays concerné d'atteindre l'étape finale de réduction des HFC, indépendamment du fait que le pays dispose ou non d'une consommation restante suffisante éligible au financement⁶.

⁶ À cet égard, les agences bilatérales et d'exécution concernées identifieraient et signaleraient, dans chaque proposition de projet KIP, toute consommation de HFC dans des entreprises non éligibles, toute consommation non éligible et toute consommation de HFC qui avait été éliminée progressivement dans les entreprises manufacturières sans l'aide du Fonds multilatéral.

12. Le Comité a noté que, pour les pays CFV qui n'ont une consommation que dans le secteur de l'entretien, aucun point de départ ne serait appliqué, car le financement serait basé sur la modalité présentée dans la décision 92/37. Le Comité a décidé d'examiner le niveau du point de départ lors de la dernière réunion du Comité exécutif en 2029.

Surcoûts recevables – secteur de la fabrication pour la consommation (catégories des surcoûts recevables telles que convenues dans la décision XXVIII/2)

13. En ce qui concerne les surcoûts recevables dans le secteur de la fabrication pour la consommation, le Comité exécutif a décidé de rendre les catégories de coûts suivantes admissibles au financement et de les intégrer au calcul des coûts associés à la réduction progressive des HFC : surcoûts d'investissement ; surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif ; activités d'assistance technique ; recherche et développement, lorsqu'il est nécessaire d'adapter et d'optimiser des solutions de remplacement aux HFC à PRP faible ou nul ; coûts des brevets et des conceptions, et surcoûts des redevances, lorsque cela est nécessaire et économique ; et coûts de l'introduction sans danger des solutions de remplacement inflammables et toxiques.

14. Pour la détermination des critères de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la consommation pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans les pays visés à l'article 5, le Comité exécutif a convenu d'utiliser les seuils coût-efficacité et les surcoûts d'exploitation spécifiés dans le tableau 1, ci-dessous, pour les entreprises dont la consommation de HFC est supérieure à 15 tonnes métriques dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation et pour les entreprises dont la consommation de HFC est supérieure à 20 tonnes métriques dans le secteur de la mousse de polyuréthane.

Tableau 1

Seuils coût-efficacité et surcoûts d'exploitation pour les entreprises dont la consommation de HFC est supérieure à 15 tonnes métriques dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation et pour les entreprises dont la consommation de HFC est supérieure à 20 tonnes métriques dans le secteur de la mousse de polyuréthane

Secteur	Seuil coût-efficacité (\$US/kg)	Surcoûts d'exploitation (\$US/kg)
Réfrigération domestique	13,76	5,75
Réfrigération commerciale	16,50	5,50
Climatisation stationnaire – résidentielle	13,60	7,60
Climatisation stationnaire – commerciale	15,00	7,90
Réfrigération industrielle/pour transports	Au cas par cas	Au cas par cas
Mousse de polyuréthane	9,00	5,20
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas

15. Le Comité exécutif a défini les petites et moyennes entreprises (PME) dans le secteur de la fabrication de mousses de polyuréthane comme étant les entreprises consommant 20 tonnes métriques de HFC ou moins. Le Comité a également défini les PME dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation commerciaux comme étant les entreprises consommant 15 tonnes métriques de HFC ou moins, étant entendu que l'intégralité de la consommation de HFC par l'entreprise serait prise en compte, plutôt que la simple consommation de la ligne ou du procédé à convertir ; qu'une entreprise qui fabriquerait plus de 40 000 unités d'équipement par an, que cet équipement utilise des HFC ou non, ne serait pas considérée comme une PME pour les besoins du financement ; et qu'une entreprise ne serait pas considérée comme une PME si elle appartenait intégralement ou partiellement à une multinationale, que la propriété de celle-ci soit sise ou non dans un pays visé à l'article 5.

16. Le Comité exécutif a convenu de fournir un financement de 32 pour cent au-dessus des seuils coût-efficacité du tableau 1 pour les PME consommant 15 tonnes métriques ou moins de HFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et de fournir un financement de 40 pour cent au-dessus du seuil coût-efficacité du tableau 1 pour les PME consommant 20 tonnes métriques ou moins de HFC dans le secteur de la mousse de polyuréthane.

17. Il a été décidé que les entreprises consommant moins de 1,5 tonne métrique qui font partie d'un projet cadre pourraient recevoir un financement s'élevant jusqu'à 2,5 fois le seuil coût-efficacité spécifié dans le tableau 1, pour autant que le rapport coût-efficacité global du projet cadre ne dépasse pas 1,5 fois le seuil sectoriel ou les niveaux de seuil spécifiés pour les PME au paragraphe 16, ci-dessus, si le projet cadre ne comprenait que des PME. Il a également été décidé que le projet cadre incluait toutes les entreprises restantes dans un secteur ou un sous-secteur pour lequel les seuils coût-efficacité avaient été établis. Il était entendu que le pays concerné ne soumettrait plus de demande de financement du Fond multilatéral pour une entreprise dans ce secteur ou sous-secteur, conformément à l'alinéa a) de la décision 19/32, qui soulignait les conditions d'admissibilité au financement des projets cadres.

18. Lorsqu'il a été clairement démontré que l'utilisation de solutions de remplacement à faible PRP avec les surcoûts d'exploitation indiqués au tableau 1 n'était pas possible, le Comité exécutif a décidé qu'il examinerait un financement supérieur à ces surcoûts d'exploitation, dans les limites du seuil coût-efficacité applicable, lorsque cela serait nécessaire pour l'introduction de solutions de remplacement à faible PRP par la PME. Dans de tels cas, il convient que la justification pour une demande de niveaux supérieurs de surcoûts d'exploitation soit clairement documentée et présentée au Comité exécutif pour examen individuel.

Surcoûts recevables – secteur de la production (catégories des surcoûts recevables telles que convenues dans la décision XXVIII/2)

19. En ce qui concerne les surcoûts recevables dans le secteur de la production, le Comité exécutif a décidé de rendre les catégories de coûts suivantes admissibles au financement et de les inclure dans le calcul des coûts associé à la réduction progressive des HFC : perte de bénéfices due à l'arrêt/la fermeture d'installations de production et à la réduction de la production ; indemnisation des travailleurs déplacés ; démantèlement des installations de production ; activités d'assistance technique ; recherche et développement associés à la production de solutions de remplacement des HFC à PRP faible ou nul dans le but de réduire les coûts des solutions de remplacement ; coûts des brevets et des conceptions ou surcoûts des redevances ; coûts de conversion des installations pour la production de solutions de remplacement des HFC à PRP faible ou nul lorsque cela est techniquement possible et économique ; et coûts de la réduction des émissions de HFC-23, un sous-produit du procédé de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission de HFC-23 dans le procédé, en l'éliminant des gaz d'échappement, ou en le collectant et le convertissant en d'autres produits chimiques non nuisibles à l'environnement (il convient que le Fonds multilatéral finance de tels coûts pour satisfaire aux obligations des Parties visées à l'article 5 spécifiées dans l'Amendement de Kigali). Le Comité a également convenu que le sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, lorsque les pays visés à l'article 5 auront soumis les rapports officiels sur la production de HFC.

Surcoûts recevables – secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (catégories des surcoûts recevables telles que convenues dans la décision XXVIII/2)

20. En ce qui concerne les surcoûts recevables dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le Comité exécutif a décidé de rendre les catégories suivantes de coûts admissibles au financement et de les intégrer au calcul des coûts associés à la réduction progressive des HFC : activités de sensibilisation du public ; élaboration et mise en œuvre de politiques ; programmes de certification et formation des techniciens à la manipulation sans danger, aux bonnes pratiques et à la sécurité pour les solutions de remplacement, y compris l'équipement de formation ; formation des agents des douanes ; prévention du commerce illicite des HFC ; outils pour l'entretien ; équipement d'essai de frigorigène pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; et recyclage et récupération des HFC.

21. Le Comité a également convenu que, par rapport au niveau et aux modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le financement serait fourni conformément à la décision 92/37, adoptée par le Comité en 2023, qui établit les principes à appliquer en ce qui concerne le financement des surcoûts recevables dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour la phase I des KIP, étant entendu que les niveaux de

financement indiqués dans le tableau 2, ci-dessous, pour le financement en vue d'atteindre l'objectif de réduction de 10 pour cent des HFC du Protocole de Montréal pour les pays à faible volume de consommation (FVC), seraient révisés pour les activités soumises pour de futures phases du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali une fois les activités au titre du PGEH achevées. Dans cette décision, le Comité avait convenu que les principes définis dans la décision seraient intégrés dans les lignes directrices du financement pour la réduction progressive des HFC et seraient révisés en 2028 pour le financement de futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

22. Ainsi, dans la décision 92/37, le Comité a décidé que les pays visés à l'article 5 devaient intégrer dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, au moins : i) un engagement à atteindre, sans demande supplémentaire de financement, au moins l'objectif de 10 pour cent de réduction de la consommation de HFC conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal et de restriction des importations d'équipement utilisant des HFC, si possible et si nécessaire pour respecter le calendrier de conformité et soutenir les activités de réduction progressive ; ii) une communication obligatoire, avant la demande de tranches de financement pour les plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali, sur la mise en œuvre des activités entreprises dans les précédentes tranches pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et pour le secteur de la fabrication, le cas échéant, ainsi qu'un plan de travail annuel complet pour la mise en œuvre des activités associées à la tranche suivante ; iii) une description des rôles et des responsabilités des principales parties prenantes et de l'agence d'exécution principale et des agences coopérantes, le cas échéant ; et iv) une description de la manière dont la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien au titre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et des PGEH serait coordonnée.

23. Dans la même décision, le Comité a décidé que les pays visés à l'article 5 qui, au cours de leurs années de référence, avaient une consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien inférieure ou égale à 360 tonnes métriques recevraient un financement correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, étant entendu que les propositions de projet devraient encore démontrer que le niveau de financement est nécessaire pour atteindre au moins la cible de réduction de 10 pour cent des HFC. Le niveau de financement convenu par le Comité est indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2

Financement pour respecter l'objectif de réduction de 10 pour cent des HFC du Protocole de Montréal pour les pays à faible volume de consommation

Consommation moyenne de HFC pour l'entretien dans les années de référence (tonnes métriques)	Financement pour respecter l'objectif de réduction de 10 pour cent des HFC du Protocole de Montréal (\$US) *
> 0 < 15	135 000
15 < 40	145 000
40 < 80	158 000
80 < 120	170 000
120 < 160	180 000
160 < 200	190 000
200 < 300	325 000
300 < 360	360 000

*Plus 20 pour cent de financement pour les pays qui s'engagent à réduire la consommation de 10 pour cent de la consommation moyenne de HFC dans les années de référence

24. Le Comité exécutif a également décidé que les pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC est supérieure à 360 tonnes métriques et inférieure à 25 000 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien dans les années de référence recevraient un financement, qui serait déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HFC, à un niveau maximal de 5,10 \$US/kg, étant entendu que les propositions de projet devraient encore démontrer que ce niveau de financement est nécessaire pour atteindre au moins la cible de réduction de 10 pour cent des HFC. Le financement des pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC pour l'entretien dans les années de référence était supérieure à 25 000 tonnes métriques serait examiné au cas par cas.

25. Les pays visés à l'article 5 dont il est question au paragraphe 24, ci-dessus, dont le niveau de financement, en cas de calcul sur la base de 5,10 \$US/kg, serait inférieur à celui pour le groupe des pays FVC dont la consommation moyenne de HFC pour l'entretien dans les années de référence est comprise entre 300 et 360 tonnes métriques, pourraient recevoir un financement maximum du niveau déterminé pour ce groupe de pays FVC, étant entendu qu'ils devraient intégrer à leurs plans de réduction progressive des HFC, au moins les exigences décrites au paragraphe 22 ci-dessus.

Admissibilité des substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

26. Enfin, le Comité exécutif a décidé que les quantités de substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée n'étaient pas admissibles à un soutien financier du Fonds multilatéral lorsqu'elles faisaient l'objet d'une dérogation pour cette Partie.

b) Paragraphes restants de la décision XXVIII/2 des Parties

27. Le Comité exécutif a examiné le paragraphe 23 de la décision XXVIII/2 sur le renforcement de la capacité pour traiter de la sécurité dans le cadre des lignes directrices du financement pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Au paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 relatif aux autres coûts, le Comité a noté que les Parties au Protocole de Montréal pourraient identifier d'autres éléments à ajouter à la liste informative des surcoûts émanant de la conversion aux solutions de remplacement à faible PRP. Le paragraphe 22 de la décision XXVIII/2 relatif à l'efficacité énergétique avait été traité en dehors des lignes directrices du financement depuis la 83^e réunion et avait entraîné un certain nombre de décisions telles que décrites aux paragraphes 29 à 38 ci-dessous. Au paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 relatif à la mise au rebut, le Comité avait pris un certain nombre de décisions et les avait communiquées aux Parties et continuera à examiner le sujet dans le cadre des délibérations sur la gestion des frigorigènes tout au long de leur durée de vie conformément à la décision XXXV/11, à la 97^e réunion.

c) Autres décisions du Comité exécutif relatives aux lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC

28. À la 92^e réunion, le Comité exécutif avait décidé que les propositions de projets pour réduire la consommation de HFC avant les dates fixées au titre du Protocole de Montréal seront examinés au cas par cas pour les pays qui ont manifesté un engagement marqué à réaliser de telles réductions (décision 92/44).

2. Cadre opérationnel visant à approfondir les aspects institutionnels et les projets et activités qui pourraient être entrepris par le Fonds multilatéral pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC

29. Au cours de la période visée par ce rapport, le Comité exécutif a poursuivi ses délibérations sur un cadre opérationnel visant à approfondir les aspects institutionnels et les projets et activités qui pourraient être entrepris par le Fonds multilatéral pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC. Le Comité avait commencé à échanger sur les enjeux de l'efficacité énergétique à la 82^e réunion en réponse aux débats des Parties à la quarantième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trentième Réunion des Parties en lien avec le volume 5 du rapport de mai 2018 du Groupe de l'évaluation technologique et économique portant sur les enjeux de l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC⁷.

30. À sa 95^e réunion, le Comité a examiné un rapport du secrétariat du Fonds⁸. Après de longues délibérations en plénière et dans un groupe de contact, le Comité exécutif a pris une décision à ce sujet

⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/65 and Add.1.

⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87.

(décision 95/87).

31. En ce qui concerne la fabrication de composants et de pompes thermiques, il a prié le secrétariat du Fonds d'utiliser le cadre opérationnel sur l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC et d'appliquer, au titre de sa décision 94/60 sur l'utilisation du cadre opérationnel, pour une durée initiale de trois ans, des modalités et des conditions spécifiques pour les projets de fabrication de compresseurs (paragraphe 7 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87), les projets de fabrication d'échangeurs de chaleur (paragraphe 19 à 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87) et les projets de fabrication de pompes thermiques (paragraphe 27 à 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87). Le Comité a pris note que le cadre opérationnel serait examiné après la période de mise en œuvre initiale de trois ans, sur la base de l'expérience acquise.

32. Le Comité exécutif a convenu de niveaux de financement pour la préparation des projets susmentionnés et des projets liés à l'efficacité énergétique au titre de sa décision 94/60. Les niveaux de financement pourraient être examinés dans le cas de pays où la préparation de projets d'investissement pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali étaient en cours et où il est prévu de soumettre le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au plus tard à la 96^e réunion, ou où la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali avait été achevée. Pour la préparation des projets d'investissement individuels au titre de la décision 94/60, les niveaux de financement suivants pourraient être utilisés pour la soumission des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali jusqu'à la 96^e réunion :

- a) jusqu'à quatre entreprises à convertir dans un secteur de la fabrication : 30 000 \$US ;
- b) de cinq à 15 entreprises : 30 000 \$US, plus 5 000 \$US par entreprise au-delà de quatre ;
- c) pour 16 entreprises et plus à convertir dans un secteur de la fabrication : 85 000 \$US, plus 3 000 \$US supplémentaires par entreprise au-delà de 15.

33. S'il était proposé de soumettre le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali après la 96^e réunion⁹, il serait possible d'examiner des montants de 2 000 \$US par entreprise pour un maximum de 15 entreprises participantes et de 1 000 \$US par entreprise au-delà de 15 entreprises participantes, à la place des quantités mentionnées au paragraphe 32 ci-dessus. Le financement maximum qui pourrait être fourni aux pays visés à l'article 5 pour la préparation des projets relatifs à l'efficacité énergétique dans la fabrication s'est appuyé sur leur consommation de base de HFC en tonnes équivalent dioxyde de carbone comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3

Limites de financement préparatoire pour les projets d'investissement

Consommation de référence de HFC en tonnes équivalent dioxyde de carbone	Limites pour le financement préparatoire en \$US
Jusqu'à 1 million	50 000
De 1 million à 2 millions	100 000
De 2 millions à 8 millions	140 000
De 8 millions à 15 millions	180 000
15 millions et plus	220 000

34. En ce qui concerne les activités sans fabrication, le Comité a décidé d'étendre, de la 96^e réunion à la 100^e réunion, inclusivement la durée de la fenêtre pour la proposition des projets au titre de la décision 91/65, uniquement pour les activités d'entretien, et a prié le secrétariat du Fonds de préparer,

⁹ Dans de tels cas, il est attendu que le processus de préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soit en cours. Des activités préparatoires peuvent être planifiées de manière à inclure des activités liées à la préparation de projets au titre de la composante d'efficacité énergétique.

pour examen à la 97^e réunion, un document mis à jour qui élaborerait les fonctions spécifiques pour les deux centres d'excellence pour un refroidissement durable et les centres d'essai pour l'efficacité énergétique ; évaluerait les modèles d'activité durables pour les centres régionaux ; évaluerait les duplications potentielles avec les activités financées au titre des PGEH et/ou des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ainsi qu'avec les centres existants ; et identifierait les opportunités potentielles d'utilisation des centres existants et des mécanismes déjà en place pour l'essai de l'efficacité énergétique de l'équipement.

35. En ce qui concerne un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique au bénéfice des utilisateurs finaux, le Comité a établi une fenêtre de financement de 40 millions de \$US pour deux projets d'utilisateur final relatifs à l'efficacité énergétique en utilisant un mécanisme de fonds renouvelable élaboré et soutenu par des agences d'exécution, sur une durée de huit ans, après lesquels le fonds serait restitué au Fonds multilatéral, étant entendu que le fonds ne serait pas opérationnalisé tant que le Comité exécutif n'aurait pas convenu des modalités pour cela. Le Comité exécutif a décidé de fournir un financement, pour la préparation d'un maximum de cinq projets, pour un montant ne dépassant pas 100 000 \$US par projet, étant entendu que ces propositions seraient soumises à la 96^e réunion et qu'un maximum de deux projets seulement seraient sélectionnés pour la fenêtre de financement. Il a prié le secrétariat du Fonds de préparer une mise à jour de la partie C du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87, sur l'opérationnalisation du fond renouvelable, pour examen par le Comité exécutif à sa 96^e réunion, en prenant en considération les délibérations de la 95^e réunion. Le secrétariat du Fonds a également été prié de collaborer avec les agences d'exécution qui avaient de l'expérience dans les fonds renouvelables pour l'efficacité énergétique afin de partager des exemples et des enseignements tirés et d'illustrer les avantages attendus du financement du Fonds multilatéral pour les fonds existants et nouveaux, et de préparer un document récapitulatif pour la 96^e réunion.

36. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné la mise à jour sur l'opérationnalisation du fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finaux¹⁰, demandée à la 95^e réunion, ainsi qu'un document récapitulatif sur les études de cas relatives aux fonds renouvelables¹¹. Le Comité exécutif a décidé (décision 96/51) d'adopter le cadre et les modalités de mise en œuvre du guichet de fonds renouvelables tels qu'ils figurent dans la partie C du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87, à l'exception de l'annexe I de ce document, telle qu'elle a été mise à jour et, le cas échéant, révisée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/57, étant entendu et compte tenu des modifications apportées, que les demandes de financement de projets doivent porter sur la liste indicative d'informations figurant à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87 ; qu'un conseil consultatif comprenant l'unité nationale de l'ozone, ainsi que des représentants des principales parties intéressées, doit être établi comme décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/57 (paragraphe 4 à 7) ; que les fonds prêtés au titre du fonds renouvelable soient intégralement restitués au Fonds multilatéral par les institutions financières nationales par l'intermédiaire des agences d'exécution ; et qu'à l'issue de la période de huit ans du guichet du fonds renouvelable, les fonds soient restitués au Fonds multilatéral. Le Comité exécutif pourrait proposer des mises à jour de la méthode convenue à la lumière de l'expérience acquise avec les fonds renouvelables.

37. Également à la 96^e réunion, le Comité exécutif a approuvé le financement de la préparation de quatre projets visant à créer un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finaux (voir le paragraphe 76 ci-dessous). L'approbation a été donnée à condition que les propositions de projet soient soumises lors de la 98^e réunion afin de permettre la sélection de deux projets au maximum pour le guichet de financement susmentionné (décision 96/31).

Explication des conditions d'application de la date limite d'admissibilité en ce qui concerne la capacité de production de HFC pour les projets liés à l'efficacité énergétique

38. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné l'applicabilité de la date butoir concernant la capacité de production de HFC admissible aux projets liés à l'efficacité énergétique¹². Le Comité a

¹⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/57 et document d'information UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87.

¹¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/58.

¹² UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16, par. 21–24.

décidé que le financement lié à l'efficacité énergétique pour les entreprises ayant une capacité de fabrication de HFC établie avant le 1er janvier 2023 qui étaient passées ou s'étaient engagées à passer à des solutions de remplacement à faible PRP avec leurs propres ressources serait examiné au cas par cas lorsque cette capacité était incluse dans un plan sectoriel prévoyant l'élimination progressive des HFC dans le secteur concerné ; et que les demandes de financement devraient démontrer pourquoi des normes minimales de performance énergétique renforcées ne pourraient pas être atteintes en l'absence de financement pour les entreprises fixées après la date limite applicable aux HFC précisée dans la décision XXVIII/2 (décision 96/21).

3. Prise en compte des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane dans la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC

39. Lors de sa 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné le document demandé au secrétariat du Fonds à la 93^e réunion sur la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane dans les pays visés à l'article 5¹³. Après des discussions formelles et informelles, le Comité a demandé au secrétariat du Fonds de fournir à la 96^e réunion une analyse complémentaire de l'effet de l'utilisation d'autres années de référence que 2020–2022 pour l'importation et l'exportation de polyols prémélangés contenant des HFC pour les pays visés à l'article 5, du groupe 1 et du groupe 2, y compris en ce qui concerne la date butoir pour les entreprises, en gardant à l'esprit les principes mentionnés dans les paragraphes 15 et 16 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88 (décision 95/88).

40. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné l'analyse complémentaire du secrétariat du Fonds¹⁴. Il a décidé, en ce qui concerne les importations de HFC contenus dans des polyols prémélangés qui n'avaient pas été comptabilisés comme consommation dans le cadre de la communication des données au titre de l'article 7, de demander aux pays visés à l'article 5 qui souhaitent solliciter une assistance pour l'élimination progressive de ces importations d'inclure dans la stratégie globale de leurs KIP la quantité et le type de HFC importés dans des polyols prémélangés pour les années 2022-2024, comme indiqué dans les rapports de mise en œuvre des programmes de pays, ainsi que les pays en provenance desquels ils étaient importés. En outre, il a été demandé aux pays du groupe 1 de l'article 5 d'inclure une liste indicative de toutes les entreprises de mousse de polyuréthane établies avant le 1er janvier 2020 qui utilisaient des polyols importés, y compris la quantité et le type de HFC qu'ils contenaient, et aux pays du groupe 2 de l'article 5 d'inclure une liste indicative de toutes les entreprises de mousse de polyuréthane établies avant le 1er janvier 2024 qui utilisaient des polyols importés, y compris la quantité et le type de HFC qu'ils contenaient. Si le pays avait déjà fait approuver un KIP, il a été prié de soumettre les informations susmentionnées avec la demande de la tranche suivante du KIP.

41. Les pays visés à l'article 5 ont été invités à inclure dans leur KIP, ou dans leur prochaine demande de tranche pour les pays dont le KIP a été approuvé, un plan sectoriel pour l'élimination complète de l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, couvrant le coût et le calendrier de financement, étant entendu que les quantités de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés qui n'ont pas été incluses dans la stratégie globale pour le KIP, ou dans la prochaine demande de tranche pour les pays dont le KIP a été approuvé, ne pourront pas bénéficier d'un financement ; et que, dans les cas où le pays décide de ne pas demander de financement pour le plan sectoriel pour l'élimination complète de l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés en raison de circonstances nationales, le pays pourrait, à titre exceptionnel et au cas par cas, soumettre une demande de financement pour ce plan sectoriel au cours de la mise en œuvre de la phase I ou d'une phase ultérieure du KIP, étant entendu que l'admissibilité des entreprises de mousse de polyuréthane serait déterminée au moment de la soumission du projet et que le niveau de financement maximal serait basé sur la quantité de HFC contenue dans les systèmes de polyols prémélangés importés tels que définis ci-dessus (voir paragraphe 40, ci-dessus). Le plan sectoriel devrait inclure un engagement du pays à mettre en place, d'ici à ce que l'usine finale de fabrication de mousse soit passée à une technologie sans HFC, des réglementations ou des politiques interdisant

¹³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88.

¹⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/59.

l'importation et/ou l'utilisation de HFC, qu'ils soient purs ou contenus dans des polyols prémélangés, dans le secteur de la mousse de polyuréthane.

42. Le Comité exécutif a décidé que le niveau maximal de financement à approuver pour chaque pays visé à l'article 5 en vue de l'élimination progressive des importations de HFC contenus dans les polyols prémélangés serait fondé sur la quantité moyenne de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés au cours de la période 2022-2024, étant entendu que cette valeur était distincte du point de départ des réductions durables de la consommation de HFC et qu'elle serait prise en compte séparément du point de départ dans l'accord conclu entre le pays et le Comité exécutif. Les pays visés à l'article 5 ayant des entreprises admissibles qui fabriquent des polyols prémélangés contenant des HFC recevraient une aide calculée sur la base de la consommation de HFC vendus sur le marché intérieur pour être utilisés par des entreprises de mousse de polyuréthane entre 2022 et 2024, étant entendu que l'exportation de HFC contenus dans des polyols prémélangés entre 2022 et 2024 serait déduite de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HFC au moment de la soumission de leur KIP ou dans leur prochaine demande de tranche pour les pays dont le KIP a été approuvé.

43. Les pays de l'Article 5 qui exportaient des HFC dans des polyols prémélangés ont été priés de fournir des informations sur leurs meilleures données disponibles sur les exportations pour les années 2022-2024 au moment de la soumission du KIP, ou dans leur prochaine demande de tranche pour les pays dont le KIP a été approuvé, ou lorsqu'ils demandent un financement pour l'élimination progressive des HFC qui ont été utilisés dans le secteur de la mousse de polyuréthane. Les pays visés à l'article 5 qui utilisent des HFC, purs ou contenus dans des polyols prémélangés, dans le secteur de la mousse de polyuréthane, ont été invités à prévoir des moyens d'enregistrer et de surveiller les quantités de HFC contenus dans des polyols prémélangés importés et/ou exportés (le cas échéant) afin d'appuyer l'interdiction des importations de HFC purs et de HFC contenus dans des polyols prémélangés, qui sera décrétée une fois que toutes les entreprises de production de mousse auront procédé à la conversion, et de faciliter la surveillance de ces entreprises afin de poursuivre l'élimination progressive des HFC (décision 96/52).

4. Consommation de HFC dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place

44. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné une mise à jour sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place¹⁵ qui avait été demandée à la 93^e réunion. Il a décidé de continuer à examiner au cas par cas les projets dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place dans le contexte des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, conformément à ses décisions 92/39 d) et 93/94 e), et a prié le secrétariat du Fonds de continuer à collecter des informations dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place fournis par les pays visés à l'article 5 dans les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soumis, pour examen par le Comité exécutif. Le secrétariat du Fonds a aussi été prié de fournir, à la 98^e réunion, une mise à jour du document préparé pour la 95^e réunion (décision 95/89).

5. Modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC

45. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a poursuivi son examen des éléments en souffrance du modèle pour un accord pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali entre les gouvernements et le Comité exécutif¹⁶. Après délibérations dans un groupe de contact, le Comité a atteint un consensus sur tous les éléments du modèle¹⁷ sauf les appendices 1-A et 2-A, qui devaient être finalisés une fois les délibérations sur les critères pour le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 achevées (décision 95/90).

¹⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/89.

¹⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/90.

¹⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, annexe LVII.

6. Approche globale de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

46. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a délibéré de son examen futur, à la 96^e réunion, des résultats de la session d'une demi-journée sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et de la contribution au refroidissement durable des activités soutenues par le Fonds multilatéral, devant se tenir le 9 décembre 2024, directement après la 95^e réunion, conformément à la décision 94/62. Après ces délibérations, le Comité a décidé de tenir une autre session d'une demi-journée le 25 mai 2025, immédiatement avant sa 96^e réunion, sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive durable des HFC par les Parties visées à l'article 5, et pour ajouter un point au sujet du récapitulatif et des résultats des délibérations aux sessions d'une demi-journée tenues à ce jour à l'ordre du jour de la 96^e réunion (décision 95/96).

47. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné le résumé et les résultats des discussions menées lors des sessions d'une demi-journée tenues à ce jour¹⁸. Le Comité a demandé au secrétariat du Fonds, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, de préparer un document, pour examen par le Comité exécutif à sa 98^e réunion, sur les approches stratégiques pour les pays visés à l'article 5, concernant l'infrastructure technique, les capacités, les mesures politiques, la coopération régionale et la collecte et la gestion des données relatives à la dynamique du marché et aux tendances de la consommation dans différentes applications et secteurs émergents, liées à la transition vers des réfrigérants et des mélanges à faible PRP, en tenant compte d'une approche holistique pour une réduction durable des HFC, une meilleure efficacité énergétique et la promotion d'un refroidissement durable. Le document devait également aborder la capacité des utilisateurs finaux à adopter des technologies de refroidissement durables et à promouvoir l'innovation dans le secteur des services de réfrigération et de climatisation, en tenant compte des outils numériques et assistés par l'intelligence artificielle (décision 96/57).

7. Difficultés liées à la chaîne d'approvisionnement en solutions de remplacement et en équipements/composants rencontrées par les entreprises participantes des pays visés à l'article 5 pour passer à des technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire dans le cadre de projets approuvés par le Fonds multilatéral.

48. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné, sous le point de l'ordre du jour consacré aux questions diverses, les défis relatifs à la chaîne d'approvisionnement en solutions de remplacement et en équipements/composants auxquels font face les entreprises participantes des pays visés à l'article 5 dans le cadre du passage à des technologies ayant un potentiel de PRP faible/plus faible dans le cadre des projets approuvés par le Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a demandé au secrétariat du Fonds, en consultation avec les agences d'exécution et les agences bilatérales, de préparer, pour examen à la 98^e réunion, un document sur les difficultés liées à la disponibilité, au prix, aux spécifications techniques et à d'autres obstacles, le cas échéant, rencontrées par les pays visés à l'article 5 dans la mise en œuvre de projets de conversion dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur en raison de problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement en réfrigérants de substitution, en pièces et composants et en équipements, ainsi que sur les moyens possibles de relever ces difficultés (décision 96/59).

8. Difficultés techniques et financières rencontrées par l'industrie dans l'exécution des plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC approuvés antérieurement

49. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a également examiné, au titre du point de l'ordre du jour consacré aux questions diverses, les difficultés techniques et financières rencontrées par l'industrie dans l'application des KIP précédemment approuvés. En conclusion, il a pris note de la suggestion selon laquelle la question, de même que les enseignements susceptibles d'être utiles à d'autres pays visés à l'article 5, pourraient être examinés plus en détail lors de la réunion de coordination interinstitutionnelle qui se tiendra ultérieurement.

¹⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/63 et Add.1.

9. Vérification de la consommation de HFC concernant les pays qui consomment de faibles volumes et dont les phases des plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC ont été approuvées

50. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné la question de la vérification de la consommation de HFC dans les pays CFV dont les phases des KIP ont été approuvées¹⁹. Il a demandé au secrétariat du Fonds de lui fournir, à la première réunion de chaque année, à compter de 2026, la liste des pays dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien au cours des années de référence est inférieure ou égale à 360 tonnes métriques, qui ont prévu une tranche de leur KIP au cours de l'année suivante et qui n'ont pas encore reçu de financement pour entreprendre ces vérifications, ce qui permettra au Comité exécutif d'approuver la liste aux fins de la vérification de la conformité de ce pays avec l'accord KIP correspondant. Il a également été demandé au secrétariat du Fonds d'inclure dans cette liste les pays dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien, au cours des années de référence, est supérieure à 360 tonnes métriques et qui ont choisi d'être financés en tant que pays CFV. Les agences bilatérales et d'exécution agissant en tant qu'agences principales pour les accords respectifs ont été invitées à inclure les coûts de vérification connexes dans leurs programmes de travail de la même année et à soumettre la vérification connexe en même temps qu'une demande de tranche l'année suivante. Le Comité a décidé de maintenir le niveau des fonds recommandés pour la vérification de la consommation de HFC pour les pays dont la consommation en matière d'entretien est inférieure ou égale à 360 tonnes métriques au cours des années de référence à un niveau pouvant atteindre 30 000 \$US, ou 45 000 \$US en cas de combinaison avec la vérification de la consommation de HCFC. Elle a également encouragé les pays dont la consommation en matière d'entretien est inférieure ou égale à 360 tonnes métriques au cours des années de référence et les pays dont la consommation est supérieure à 360 tonnes métriques qui ont choisi d'être financés en tant que pays CFV et qui le souhaitent, à inclure les années de référence dans leur vérification de la consommation de HFC (décision 96/22).

10. Calcul de l'impact climatique des plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC

51. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné la question du calcul de l'impact climatique des KIP²⁰. Après des délibérations approfondies en séance plénière et au sein d'un groupe de contact, le Comité a décidé de poursuivre l'examen du calcul de l'impact climatique des KIP à sa 97^e réunion.

B. Autres questions de politique

1. Technologies de remplacement dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane

52. Lors de sa 95^e réunion, le Comité a examiné un document demandé au secrétariat du Fonds à la 94^e réunion, contenant une mise à jour des informations relatives aux technologies de remplacement dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane pour les pays visés à l'article 5²¹. Après des délibérations, le Comité a décidé d'examiner les informations contenues dans le document tout en discutant de la question des solutions de remplacement dans le secteur de la mousse de polyuréthane et a pris note que le secrétariat du Fonds mettrait à jour le rapport pour examen à la 96^e réunion, conformément à la décision 94/58 (décision 95/85).

53. À sa 96^e réunion, après avoir examiné le rapport actualisé sur les questions relatives aux solutions de remplacement dans la fabrication de mousses de polyuréthane, en particulier pour les applications de mousses pulvérisées et isolantes²², en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises, le Comité a décidé d'examiner les informations contenues dans le rapport lors de ses discussions sur les solutions de remplacement dans le secteur de la fabrication de mousses de polyuréthane ; et de demander au secrétariat du Fonds de mettre à jour le rapport pour examen à la 98^e

¹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16, par. 26–42.

²⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16, par. 3–18.

²¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/85.

²² UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/60.

réunion (décision 96/53).

2. Rationalisation des rapports sur l'état d'avancement des projets dans l'ensemble des rapports

54. À la 95^e réunion, le Comité a examiné un document, demandé au secrétariat du Fonds à la 93^e réunion, sur le recensement des exigences en matière de compte rendu et la rationalisation de la communication d'informations sur les progrès accomplis dans l'ensemble des rapports²³. Prenant note des efforts fournis par le secrétariat du Fonds pour rationaliser la production de rapports sur l'avancement des projets, le Comité exécutif a décidé que le document sur les retards de soumission des tranches serait soumis à la première réunion du Comité exécutif de chaque année et a prié le secrétariat du Fonds, en consultation avec les agences d'exécution, d'examiner le format des rapports d'étape et financiers, y compris leur texte explicatif, en vue de rationaliser la production de rapports tout en permettant le recueil des données nécessaires à la préparation du rapport de performance du Fonds multilatéral, et de présenter le format révisé pour examen par le Comité exécutif à sa 96^e réunion. Le secrétariat du Fonds et l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation ont été priés d'étudier la possibilité d'intégrer la présentation de rapports dans le cadre des rapports d'achèvement des projets (RAP) et des rapports finaux détaillés sur les projets, en tenant compte du format universel approuvé pour les RAP, et de rendre compte à la 97^e réunion du Comité exécutif (décision 95/91).

55. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné une révision du format des rapports périodiques et financiers, y compris leur partie descriptive²⁴, et a approuvé une version révisée²⁵, notant que le nouveau format serait mis en œuvre en 2026 pour le rapport périodique de 2025 (décision 96/54).

56. Lors de la même réunion, en réponse à une proposition soumise par un membre, le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et d'exécution, en tenant compte des modalités nationales d'exécution, de fournir régulièrement, au moins une fois par trimestre, aux unités nationales de l'ozone des informations actualisées sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets en cours dans leur pays, y compris les décaissements, et d'indiquer l'appui dont elles ont besoin pour mettre en œuvre les projets en temps voulu et soumettre les propositions de projet (décision 96/55).

3. Soumission par les pays qui consomment de faibles volumes de nouveaux plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC visant à atteindre les cibles de réduction fixées pour les années précédentes

57. À la 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné la question de la soumission par les pays CFV de nouvelles phases de leurs PGEH afin d'atteindre les cibles de réduction fixées pour les années précédentes²⁶ et a décidé d'encourager les pays CFV qui n'avaient pas encore soumis la phase II de leur PGEH pour atteindre une réduction de 67,5 % en 2025 à le faire lors de la 97^e réunion (décision 96/23).

4. Mise en œuvre de la politique d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral

58. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné la mise à jour, demandée au secrétariat du Fonds à la 90^e réunion, sur la mise en œuvre de la politique opérationnelle d'intégration des questions de genre pour les projets financés par le Fonds multilatéral et l'examen des domaines professionnels et des mécanismes du Fonds où les questions de genre avaient été intégrées²⁷. Il a prié le secrétariat du Fonds d'examiner la mise en œuvre de la politique d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral, traitant de l'inclusion des exigences obligatoires et des indicateurs de performance dans les phases des projets d'accord pluriannuel à partir de la 94^e réunion et de fournir, pour examen à la 98^e réunion, une évaluation détaillée de mise en œuvre (décision 95/92).

²³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/91.

²⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/61.

²⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66, annexes XXIX et XXX.

²⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16, par. 47–51.

²⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/92.

5. Demande au Comité exécutif établie au paragraphe 4 de la décision XXXVI/1 de la trente sixième Réunion de la Conférence des Parties

59. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné un projet de décision, présenté par un membre, sur le suivi atmosphérique conformément à la demande au Comité exécutif établie au paragraphe 4 de la décision XXXVI/1 sur l'amélioration du suivi atmosphérique régional des substances réglementées en application du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a prié le secrétariat du Fonds d'élaborer un document pour la 96^e réunion sur les options relatives à une modalité de financement, visée au paragraphe 4 de la décision XXXVI/1, pour appuyer un nombre limité de projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées en application du Protocole de Montréal, en s'appuyant sur les avis scientifiques du Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne en ce qui concerne l'emplacement et la mise en place de nouvelles installations de surveillance (décision 95/97).

60. À sa 96^e réunion, le Comité a examiné le document établi par le secrétariat du Fonds²⁸ et a demandé au secrétariat du Fonds, compte tenu des discussions sur la question lors de la 96^e réunion, de préparer pour la 98^e réunion :

- a) Projet de lignes directrices pour la préparation de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal dans les régions que les Parties au Protocole ont désignées comme étant susceptibles de permettre une meilleure compréhension des émissions régionales de substances réglementées ;
- b) Projet de lignes directrices pour la mise en œuvre de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal dans les régions que les Parties au Protocole ont désignées comme étant susceptibles de permettre une meilleure compréhension des émissions régionales de substances réglementées ;
- c) Projet de modèle d'accord entre le Comité exécutif et le pays visé à l'article 5 pour des projets pilotes visant à établir une station régionale de surveillance de l'atmosphère ; et
- d) Informations concernant la possibilité pour l'Organisation météorologique mondiale d'assumer le rôle d'agence d'exécution des projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal.

61. Le Comité a décidé d'envisager, à sa 98^e réunion, d'établir un guichet de financement pour trois projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, en tenant compte des documents susmentionnés et des informations que le secrétariat du Fonds doit préparer (décision 96/56).

6. Sous-groupe sur le secteur de la production

62. Le sous-groupe sur le secteur de la production s'est réuni en marge des 95^e et 96^e réunions et a établi un rapport pour examen à chaque réunion²⁹.

63. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a pris note du rapport de vérification du secteur de la production de HCFC en Chine de 2023, pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche et la demande de financement de la troisième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine (voir paragraphe 68 ci-dessous) et adopté une série de décisions associées au PGEPH pour la Chine sur la base des

²⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

²⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/93 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/65/Rev.1.

recommandations du sous-groupe (décisions 95/93 et 95/94).

64. En outre, le Comité exécutif a pris note, avec satisfaction, de la soumission, par le Gouvernement de la Chine par l'intermédiaire de la Banque mondiale, du rapport sur l'enquête relative à l'utilisation des HCFC comme matière première en Chine pour 2023, et a décidé de reporter la poursuite de l'examen des questions relatives au HFC-23 en Chine à la réunion suivante du Comité exécutif (décision 95/95).

65. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a pris note de la mise à jour sur les questions liées au HFC-23, présentée par le Gouvernement chinois par l'intermédiaire de la Banque mondiale, en rapport avec le PGEPH pour la Chine. Il a demandé au secrétariat du Fonds d'élaborer, dans le cadre du PGEPH, un rapport destiné à être examiné par le sous-groupe sur le secteur de la production à sa 97^e réunion, qui résume les informations issues des études scientifiques récentes pertinentes sur la question et tient compte des résultats de l'atelier international pertinent au niveau scientifique qui se tiendra en Chine en 2025. Le Comité a en outre invité le Gouvernement chinois, en collaboration avec la Banque mondiale, à étudier les aspects économiques et les applications plus larges du processus de transformation du HFC-23 et à présenter un rapport sur les résultats de cette étude à la 99^e réunion (décision 96/58).

C. Projets, mise en œuvre et suivi

1. Approbations au cours de la période visée par le présent rapport

66. Au cours de la période considérée, le Comité exécutif a approuvé un total de 369 projets et activités supplémentaires, prévoyant l'élimination progressive de 1 853 tonnes PAO de la production et de la consommation de HCFC et de 6 680 tonnes métriques (12 666 980 tonnes équivalent dioxyde de carbone) de la consommation de HFC, pour un montant de 153 377 977 \$US, dont 16 865 882 \$US au titre des coûts d'appui à l'agence, comme l'indique le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4

Fonds approuvés par l'agence au cours de la période considérée

Agence	Sommes approuvées (\$US)	Coûts d'appui d'agence (\$US)	Total (\$US)
Agences bilatérales	4 419 797	525 519	4 945 316
PNUD	25 273 548	4 182 792	29 456 340
PNUE	36 618 982	3 263 428	39 882 410
ONUDI	41 550 138	5 251 624	46 801 762
Banque mondiale	28 649 630	3 642 519	32 292 149
Total global	136 512 095	16 865 882	153 377 977

67. Aux 95^e et 96^e réunions, après examen des documents relatifs aux projets recommandés pour une approbation globale³⁰ et des documents relatifs aux projets recommandés pour un examen individuel³¹, le Comité exécutif a approuvé les projets et activités récapitulés ci-dessous.

a) Projets d'investissement

Plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC et plan de gestion de l'élimination progressive de la production de HCFC

68. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a approuvé les tranches des PGEH de 17 pays individuels et d'un groupe de 12 pays (décisions 95/34, 95/40, 95/44 à 95/47, 95/49, 95/51, 95/52 et 95/55), la première tranche de la phase II des PGEH de cinq pays (décisions 95/41, 95/42, 95/48, 95/50 et 95/57) et la première tranche de la phase III des PGEH de trois pays (décisions 95/53, 95/54 et 95/56). Comme mentionné ci-dessus au titre du rapport du sous-groupe sur le secteur de la production, le Comité a également approuvé une tranche du PGEPH pour un pays (décision 95/94).

³⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/33 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/18.

³¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/34 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/19.

69. Le Comité exécutif a approuvé une proposition de projet individuel portant sur des activités supplémentaires en lien avec l'adoption de substances de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète (PRP) faible ou nul et visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération d'un pays (décision 95/34).

70. À la 96^e réunion, le Comité exécutif a approuvé les tranches du PGEH pour 14 pays (décisions 96/26 et 96/34), la première tranche de la phase II des PGEH pour deux pays (décisions 96/32 et 96/35) et la première tranche de la phase III des PGEH pour deux pays (décisions 96/33 et 96/36).

71. Le Comité exécutif a approuvé des propositions de projets individuels concernant des activités supplémentaires visant à introduire des solutions de remplacement des HCFC ayant un PRP faible ou nul et à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération dans trois pays (décision 96/26).

Projets relatifs aux HFC

72. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a approuvé, en principe, la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de 14 pays individuels et d'un groupe de 12 pays, approuvant également la première tranche de financement de chacun d'eux (décisions 95/59 à 95/61, 95/63, 95/65 à 95/67, 95/69 à 95/75 et 95/77). Le Comité a également approuvé, pour trois des pays, un projet pilote, au titre de la décision 91/65, chacun associé au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies de remplacement et de l'équipement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décisions 95/62, 95/64 et 95/76). Pour deux pays, le Comité a approuvé des projets d'investissement en lien avec les HFC devant être inclus dans les futurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de ces pays (décisions 95/58 et 95/68).

73. Toujours à la 95^e réunion, en termes de projets pilotes autonomes associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC, le Comité a approuvé, pour un pays, un projet mêlant activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements au titre des décisions 91/65 et 94/60 et, pour quatre pays, quatre projets ne portant pas sur des investissements au titre de la décision 91/65 (décisions 95/78 à 95/82). Le Comité a convenu de ne pas examiner une sixième proposition de projet.

74. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a approuvé, en principe, la phase I des KIP de pays pour huit pays, ainsi que la première tranche de financement au titre de chacun d'entre eux (décisions 96/37 à 96/40 et 96/42 à 96/45). En outre, le Comité a approuvé, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, le financement de l'appui aux activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase I du KIP pour un pays, étant entendu que ce financement serait intégré dans la phase I du KIP lorsque celle-ci serait soumise à l'approbation du Comité exécutif (décision 96/41). Le Comité exécutif a également approuvé, pour quatre pays, en application de la décision 91/65, des projets pilotes liés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décisions 96/46 à 96/49). Le Comité exécutif a approuvé une tranche du plan de contrôle des émissions de HFC-23 pour un pays.

b) Activités ne portant pas sur des investissements

75. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a approuvé toutes les demandes de financement ne portant pas sur des investissements sauf une. Les demandes concernaient le financement en vue de la préparation des phases II, III et IV de PGEH, la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et/ou des activités d'investissement, des projets de prorogation des institutions, des activités habilitantes pour la réduction progressive des HFC, la préparation de projets pilotes d'investissement pour l'efficacité énergétique et la préparation d'inventaires nationaux des stocks de déchets de substances réglementées et d'élaboration de plans pour leur gestion. Les demandes ont été présentées dans les documents relatifs à la coopération bilatérale³² et les

³² UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/32.

amendements du programme de travail de 2024 du PNUD³³, du PNUE³⁴, de l'ONUDI³⁵ et de la Banque mondiale³⁶ (décisions 95/34 et 95/35 à 95/39). La demande, dont il a été convenu que l'examen serait reporté à une réunion ultérieure, concernait la préparation de la phase I d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour un pays.

76. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a approuvé toutes les demandes de financement non liées à des investissements, à l'exception d'une seule. Les demandes concernaient le financement de la phase III des PGEH, la préparation d'un projet KIP, la préparation de projets visant à créer un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finaux, le renouvellement de projets de renforcement institutionnel et le renforcement institutionnel d'urgence pour aider une unité nationale de l'ozone à se remettre d'un incendie dévastateur dans ses locaux, des activités habilitantes pour la réduction progressive des HFC, la préparation de projets pilotes sur l'efficacité énergétique, la préparation d'inventaires nationaux des banques de substances réglementées et l'élaboration de plans pour leur gestion, la vérification de la conformité de certains pays visés à l'article 5 avec leurs accords PGEH et un projet d'assistance technique mondiale visant à jumeler des responsables nationaux de l'ozone et des décideurs politiques en matière d'efficacité énergétique (phase II). Les demandes ont été présentées dans les documents sur la coopération bilatérale³⁷ et les programmes de travail pour 2025 du PNUD³⁸, du PNUE³⁹, de l'ONUDI⁴⁰ et de la Banque mondiale⁴¹ (décisions 96/26 et 96/27 à 96/31). La demande de financement qui n'a pas été approuvée concernait la préparation d'un projet visant à créer un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finaux dans un pays (décision 96/31).

c) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2025

77. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de 2024 et du plan de travail et du budget de 2025 pour le Programme d'aide à la conformité (PAC) du PNUE⁴². Le Comité exécutif a approuvé, de manière exceptionnelle, les activités du PAC et le budget de 2025 joints en annexe au rapport de la réunion en question⁴³, pour la somme de 11 191 331 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 pour cent s'élevant à 895 306 \$US, étant entendu que les futures augmentations du budget du PAC resteraient inférieures à 3 pour cent conformément à la décision 47/24. Le Comité exécutif a chargé le PNUE de présenter un rapport final détaillant les enseignements tirés de la mise en œuvre de la première phase du projet mondial d'assistance technique pour le jumelage des administrateurs nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'efficacité énergétique afin d'appuyer les objectifs de l'Amendement de Kigali à la soumission de la deuxième phase du projet lors de la première réunion en 2025 (décision 95/83).

d) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale

78. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a approuvé les budgets de base pour 2025 du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, conformément à la demande⁴⁴ (décision 95/84).

2. Mise en œuvre et établissement de rapports

a) Données relatives aux programmes de pays et perspectives de conformité

³³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/35.

³⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/36.

³⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/37.

³⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/38.

³⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/17.

³⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/20.

³⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/21.

⁴⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/22 et Add.1.

⁴¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/23.

⁴² UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/83.

⁴³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, annexe LIII.

⁴⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/84.

79. Aux 95^e⁴⁵ et 96^e réunion⁴⁶, le Comité exécutif a examiné des documents sur les données relatives aux programmes de pays et les perspectives de conformité. À la 95^e réunion, il a prié les agences d'exécution concernées de continuer à fournir leur assistance aux gouvernements respectifs, en vue de clarifier les écarts entre les données des programmes de pays et celles communiquées en vertu de l'article 7 pour 2023. Il a été demandé au secrétariat du Fonds d'envoyer une lettre à six pays au sujet du rapport de données du programme de pays en souffrance (décision 95/6).

80. À la 96^e réunion, le Comité a noté que le nouveau système en ligne de communication des données relatives aux programmes de pays avait été officiellement lancé le 1er janvier 2025, a approuvé le format révisé des sections D et E des rapports sur les données relatives aux programmes de pays⁴⁷ et a demandé au secrétariat du Fonds de mettre à jour le manuel pratique pour la communication des données relatives aux programmes de pays afin de tenir compte de ces changements (décision 96/3).

b) Retards dans la soumission des tranches

81. Aux 95^e⁴⁸ et 96^e réunions⁴⁹, le Comité exécutif a examiné des rapports sur les retards dans la soumission des tranches et a chargé le secrétariat du Fonds d'envoyer des lettres aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises en lien avec les retards dans la soumission des tranches, jointes en annexe aux rapports des réunions en question⁵⁰. Il a toutefois noté que les agences d'exécution concernées avaient indiqué que la soumission tardive des tranches des accords pluriannuels n'aurait aucune incidence sur la conformité des pays au Protocole de Montréal et que rien n'indiquait que les pays concernés ne respectaient pas les mesures de réglementation du Protocole de Montréal (décisions 95/26 et 96/20).

c) Rapports périodiques

82. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a pris note du rapport périodique global du Fonds multilatéral au 31 décembre 2023⁵¹. Il a aussi pris note des rapports périodiques des agences bilatérales⁵² (pour les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Japon), du PNUD⁵³, du PNUE⁵⁴, de l'ONUDI⁵⁵ et de la Banque mondiale⁵⁶ au 31 décembre 2023. Pour tous les rapports périodiques, le Comité a approuvé les recommandations liées aux projets en cours comportant des questions particulières qui figuraient dans les annexes pertinentes au rapport de la réunion⁵⁷. Il a également pris un certain nombre d'autres mesures, telles que la prorogation des dates d'achèvement de deux projets et l'annulation d'un projet. Il a demandé aux agences bilatérales et d'exécution de fournir une mise à jour, avant la dernière réunion de chaque année, sur les pays pour lesquels des demandes de prorogation des institutions n'avaient pas été soumises pendant trois ans, et il a demandé au secrétariat du Fonds de fournir, dans le rapport périodique global au 31 décembre 2024, un rapport final sur les réalisations des six projets d'investissement financés en utilisant les contributions volontaires supplémentaires pour un soutien de démarrage rapide pour la réduction progressive des HFC (décisions 95/12 à 95/17).

d) Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

⁴⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/8.

⁴⁶ [UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/5.

⁴⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66, annexe II.

⁴⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/24.

⁴⁹ [UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/15

⁵⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, annexe XII et UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66, annexe VIII.

⁵¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/14.

⁵² UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/15.

⁵³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/16.

⁵⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/17.

⁵⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/18.

⁵⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/19.

⁵⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, annexes V à IX.

83. À ses 95^e⁵⁸ et 96^e réunions⁵⁹, le Comité exécutif a examiné des documents comprenant des rapports de situation et des rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports.

84. Les projets pour lesquels il n'y avait pas de questions en suspens concernant les orientations, les coûts ou d'autres aspects, à la 95^e réunion, concernaient les PGEH de six pays, des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans un pays et une demande de changement de technologie dans un projet approuvé dans un pays. À la 96^e réunion, les projets concernaient les PGEH de neuf pays et des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans deux pays. Le Comité a pris note des rapports et des informations fournis et a convenu d'un certain nombre de mesures, notamment, lors de la 95^e réunion, le transfert de la mise en œuvre de certaines tranches du PGEH d'une agence d'exécution à une autre, la prolongation de la période de mise en œuvre de certaines tranches du PGEH et un changement de technologie dans le cadre d'un projet, et, lors de la 96^e réunion, l'approbation d'une proposition de projet révisée et la prolongation de la date d'achèvement de trois projets. Il a également demandé aux pays et aux agences d'exécution de prendre d'autres mesures (décisions 95/18 à 95/21 et 96/8 à 96/14). À sa 96^e réunion, le Comité a pris note des rapports sur les retards dans la mise en œuvre et des rapports de situation présentés par les agences bilatérales et d'exécution⁶⁰ et a approuvé les recommandations relatives aux projets en cours présentant des problèmes particuliers énumérés dans la dernière colonne du tableau figurant à l'annexe VII du rapport de cette réunion⁶¹ (décision 96/7).

85. À la 95^e réunion, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Burkina Faso et un projet pour la conversion du HFC au propane d'une installation fabriquant de grandes unités de climatisation de toiture commerciales chez Petra Engineering Industries Co., en Jordanie, ont été examinés individuellement. Prenant note des rapports, le Comité exécutif a approuvé la demande du Gouvernement du Burkina Faso de remplacement de l'établissement d'un centre de distribution de frigorigène pour les hydrocarbures par l'établissement d'un centre de récupération, recyclage et régénération pour les HCFC, les HFC et les frigorigènes mélangés, à un coût identique (décision 95/22). Il a également invité l'ONUDI, au nom du Gouvernement de la Jordanie, à soumettre une proposition à la 96^e réunion pour Petra Engineering Industries Co. en vue d'utiliser l'équipement fourni au titre du projet pour fabriquer des refroidisseurs au R-290, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait approuvé pour le projet et que le Comité demandait également à l'entreprise de prendre d'autres mesures (décision 95/23).

86. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a également examiné un rapport, demandé dans la décision 94/11, sur la manière de mettre en œuvre les principes généraux pour gérer les fonds transférés des agences d'exécution au Bureau de coopération économique extérieure de la Chine, pour la phase II du PGEH du pays⁶². Le Comité a demandé au PNUD, à l'ONUDI et au PNUE, en tant qu'agences principales des plans sectoriels pertinents, d'appliquer, à titre d'essai, les principes généraux établis dans l'annexe III au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/47 au plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales, au plan sectoriel des solvants, au plan sectoriel de la mousse de polystyrène extrudée, au plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs résidentiels et des chauffe-eau à pompe à chaleur, et au plan sectoriel de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et au programme national d'habilitation, au titre de la phase II du PGEH de la Chine (décision 95/43).

87. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné individuellement une demande du Gouvernement nicaraguayen visant à annuler des projets en cours, un projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de l'élimination progressive des HFC au Honduras, ainsi qu'un rapport sur le projet de passage des HFC au propane dans l'installation de fabrication de grands climatiseurs commerciaux unitaires de toiture d'une puissance maximale de 400 kW de Petra Engineering Industries Co. en Jordanie. Prenant note des rapports, le Comité exécutif a demandé à l'ONUDI de fournir, à sa 97^e réunion, des

⁵⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20 et Add.1, et UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/21.

⁵⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/12.

⁶⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

⁶¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66.

⁶² UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/47, annexe III.

éclaircissements sur l'état d'avancement des projets qu'elle mettait en œuvre au Nicaragua et au secrétariat du Fonds de suivre avec le gouvernement du Nicaragua les questions relatives aux projets bénéficiant d'un appui du Fonds multilatéral (décision 96/15). Le Comité a pris note du changement de bénéficiaire du projet pilote susmentionné au Honduras, étant entendu que ce changement n'entraînerait pas de modifications importantes du projet et n'occasionnerait pas de coûts supplémentaires pour le Fonds multilatéral (décision 96/16), et a demandé à l'ONUDI de restituer les soldes restants du projet susmentionné en Jordanie d'ici au 31 juillet 2025, conformément à la décision 90/25c) (décision 96/17).

e) **Rapports globaux d'achèvement de projets**

88. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné le RAP 2024 (partie II)⁶³ et le RAP global à la 96^e réunion⁶⁴. À chaque réunion, il a demandé aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre, à la réunion suivante, les RAP en souffrance relatifs aux accords pluriannuels et aux projets individuels, ou d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pu être soumis. Les agences d'exécution principales et coopérantes ont été invitées à continuer à coordonner étroitement leurs travaux pour mettre la dernière main aux parties des RAP qui les concernent, l'objectif étant de faciliter la remise des rapports par l'agence d'exécution principale en temps utile, et les agences bilatérales et d'exécution ont été priées de veiller à inclure dans les RAP soumis les informations pertinentes et utiles, notamment celles relatives aux questions de genre, et à communiquer les enseignements tirés et les raisons des retards de mise en œuvre des projets en vue de les utiliser pour améliorer à l'avenir la conception et la mise en œuvre des projets. Toutes les parties impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels ont également été invitées à tenir compte des enseignements tirés des RAP, le cas échéant (décisions 95/24 et 96/18).

f) **Efficacité des agences d'exécution**

89. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a pris note de l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2023⁶⁵. Toutes les agences d'exécution ont reçu une évaluation quantitative de leur efficacité pour 2023 d'au moins 80 sur une échelle de 100, et l'efficacité quantitative du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale en 2023 s'est améliorée par rapport à 2022. L'analyse des tendances a cependant révélé qu'en 2023, l'efficacité des agences d'exécution ne s'était pas améliorée pour certains indicateurs par rapport à 2022. Le Comité a pris note, avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour mener à bien des échanges ouverts et constructifs avec les unités nationales de l'ozone concernées sur les domaines dans lesquels leurs services ont été jugés peu satisfaisants et que l'issue de leurs consultations avec les unités nationales de l'ozone concernées avait été satisfaisante. Le Comité exécutif a encouragé les unités nationales de l'ozone à remettre, chaque année et dans les délais prescrits, leurs évaluations de l'efficacité qualitative des agences bilatérales et d'exécution sur le plan de l'aide apportée à leurs gouvernements (décision 95/7).

D. Évaluation

90. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné le rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de suivi et d'évaluation pour 2024⁶⁶ et a approuvé le programme de travail de suivi et d'évaluation révisé pour 2025⁶⁷, en prenant note que le RAP global serait présenté annuellement, à partir de la première réunion de 2025 (décision 95/11).

91. Le Comité a également pris note à la 95^e réunion du rapport final sur l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral⁶⁸ et a demandé à l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, de préparer, pour examen à la 96^e réunion, une réponse de gestion

⁶³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/22.

⁶⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/13.

⁶⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/9.

⁶⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/13/Rev.1.

⁶⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, annexe IV.

⁶⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/10.

potentielle à l'évaluation, incluant une politique d'évaluation pour le Fonds multilatéral, tenant compte des suggestions des membres du Comité exécutif à la 95^e réunion⁶⁹, le projet de plan pour une telle politique⁷⁰ et les recommandations dans le rapport final sur l'évaluation externe (décision 95/8).

92. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a approuvé la réponse de la direction à l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral⁷¹ et la politique d'évaluation du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal⁷². Il a demandé à l'administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation d'élaborer une note conceptuelle décrivant les scénarios possibles pour établir un système de suivi permettant de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations approuvées dans les rapports d'évaluation, y compris l'utilisation éventuelle d'outils numériques en ligne ; de mettre en œuvre les mesures pour lesquelles le Comité exécutif avait exprimé son appui ; et de rendre compte au Comité exécutif, dans le rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail d'évaluation, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures. Le secrétariat du Fonds a été prié de finaliser le mandat de l'administrateur principal chargé de l'évaluation conformément à la politique d'évaluation et a été encouragé, ainsi que les agences bilatérales et d'exécution, à participer aux évaluations, lorsque cela leur est demandé, et à tirer parti des conclusions et des enseignements tirés des rapports d'évaluation dans le cadre de leurs projets (décision 96/4).

93. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné l'étude théorique pour l'évaluation du PAC du PNUE⁷³ et demandé à l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation de présenter à la 97^e réunion un mandat actualisé relatif à une évaluation complète approfondie du PAC, en tenant compte des suggestions des membres du Comité exécutif à la 95^e réunion⁷⁴ et des rapports devant être soumis par le programme ActionOzone et l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation aux 96^e et 97^e réunions, respectivement, et les discussions et décisions y afférant (décision 95/9). À sa 96^e réunion, le Comité a pris note des progrès accomplis par le programme ActionOzone du PNUE dans la mise en œuvre de la feuille de route contenue dans le rapport final sur l'évaluation des réseaux régionaux de responsables nationaux de l'ozone⁷⁵.

94. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a pris note du mandat de l'étude théorique pour l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération⁷⁶ et a demandé à l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, lors de la réalisation de l'évaluation des projets de récupération, recyclage et régénération, de prendre en considération les commentaires faits à ce sujet par les membres du Comité exécutif à la 95^e réunion⁷⁷ (décision 95/10). À la 96^e réunion, le Comité a pris note de l'état d'avancement de l'étude théorique relative à l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération⁷⁸.

95. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a approuvé le mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation de la contribution des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC à l'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies nationales visant à assurer le respect du Protocole de Montréal et la pérennité des résultats obtenus⁷⁹, ainsi que le mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation des programmes de formation, de renforcement des capacités et de certification dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération dans le cadre des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC⁸⁰. (décisions 96/5 et 96/6).

⁶⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94.

⁷⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, annexe III.

⁷¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66, annexe III.

⁷² UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66, annexe IV.

⁷³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/11.

⁷⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94.

⁷⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/10.

⁷⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/12.

⁷⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94.

⁷⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/9.

⁷⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/7/Rev.1.

⁸⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/8/Rev.1.

E. Établissement des plans d'activités et questions financières

1. Établissement des plans d'activités

96. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné une mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2024-2026⁸¹, en prenant note de la valeur totale des activités proposées à la 95^e réunion (décision 95/25).

97. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a également examiné le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2025-2027⁸². Après y avoir apporté certaines modifications, il a approuvé le plan, en précisant que l'appui ne signifiait pas l'approbation des projets contenus ni de leur financement ou des tonnages (décision 95/27). Le Comité a également examiné les plans d'activités pour 2025-2027 des agences bilatérales (Gouvernements de l'Allemagne, l'Australie, la France, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)⁸³, le PNUD⁸⁴, le PNUE⁸⁵, l'ONUDI⁸⁶ et la Banque mondiale⁸⁷. Prenant note des plans, il a approuvé les indicateurs d'efficacité du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale présentés dans les annexes correspondantes du rapport de la réunion concernée⁸⁸ (décisions 95/28 à 95/32).

98. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné une mise à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'activités consolidé du Fonds multilatéral pour 2025-2027⁸⁹, en prenant note de la valeur totale des activités soumises à la 96^e réunion (décision 96/19).

2. Questions financières

a) État du Fonds multilatéral

99. Au 22 mai 2025, le revenu total du Fonds multilatéral, y compris les paiements en espèces, les billets à ordre détenus, les contributions bilatérales, les intérêts perçus et les recettes diverses, s'élevait à 5 058 161 009 \$US, et le total des allocations, y compris les provisions, s'élevait à 4 464 442 424 \$US. Le solde disponible s'élevait donc à 593 718 585 \$US⁹⁰.

b) Contributions, décaissements, soldes, ressources, comptes et budgets

100. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a examiné le rapport du trésorier sur l'état des contributions et des décaissements⁹¹, le rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources⁹², les comptes finaux du Fonds multilatéral pour 2023⁹³ et le rapprochement des comptes de 2023⁹⁴, et a demandé des mesures correspondantes de la part des Parties, des agences bilatérales et d'exécution, du trésorier et de la Chef du secrétariat (décisions 95/1 à 95/4). Il a également examiné⁹⁵ les budgets approuvés pour 2025 et 2026 ainsi que les budgets proposés pour 2027 du secrétariat du Fonds et a approuvé un budget rectifié pour 2025, un budget rectifié pour 2026 et la proposition de budget pour 2027 du secrétariat du Fonds (décision 95/5).

101. À sa 96^e réunion, le Comité exécutif a examiné le rapport du Trésorier sur l'état des

⁸¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/23.

⁸² UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/25.

⁸³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/26.

⁸⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/27.

⁸⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/28.

⁸⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/29.

⁸⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/30.

⁸⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, annexes XIII, XIV, XV et XVI.

⁸⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/14.

⁹⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66, annexe I.

⁹¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/3.

⁹² UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/4.

⁹³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/5.

⁹⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/6.

⁹⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/7.

contributions et des décaissements⁹⁶ et le rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources⁹⁷, et a demandé aux Parties, aux agences d'exécution, au Trésorier et à la Cheffe du secrétariat de prendre les mesures nécessaires (décisions 96/1 et 96/2).

102. Aux 95^e et 96^e réunions, le Comité exécutif a demandé au Trésorier de compenser les coûts des projets bilatéraux approuvés lors de la réunion en question par les contributions bilatérales des gouvernements concernés (décisions 95/33 et 96/25).

F. Activités du secrétariat du Fonds

103. À ses 95^e⁹⁸ et 96^e⁹⁹ réunions, le Comité exécutif a pris note avec satisfaction des rapports sur les activités menées par le secrétariat du Fonds depuis la réunion précédente. À ces deux réunions, le Comité a été informé des progrès accomplis dans la mise en place du système de gestion des connaissances.

II. Réalisations du Fonds multilatéral depuis sa création¹⁰⁰

104. À la 96^e réunion, depuis 1991, 10 198 projets et activités (à l'exclusion des projets annulés et transférés) avaient été approuvés. La quantité totale de SAO dont l'élimination était prévue grâce à la mise en œuvre de ces projets s'élevait à 488 766 tonnes PAO. Le nombre de tonnes PAO effectivement éliminées s'élevait toutefois à 498 605 tonnes PAO (consommation et production confondues), ce qui montre que l'élimination progressive réalisée grâce aux projets achevés à ce jour a largement dépassé les prévisions. En outre, à la même date, la réduction progressive de 12 180 tonnes métriques (23 007 785 tonnes équivalent dioxyde de carbone) de la consommation de HFC avait été approuvée, et 895 tonnes métriques (1 275 709 tonnes équivalent dioxyde de carbone) avaient été effectivement supprimées. La répartition géographique et sectorielle de l'élimination progressive dans tous les projets et activités approuvés et les fonds approuvés depuis le début est présentée dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5

Élimination et financements approuvés par région et par secteur depuis la création du Fonds multilatéral

Description	Nombre de projets	Tonnes PAO de consommation approuvées pour les projets liés aux SAO*	Tonnes PAO de consommation éliminées pour les projets liés aux SAO*	Tonnes métriques de consommation approuvées pour les projets liés aux HFC**	Tonnes métriques de consommation éliminées pour les projets liés aux HFC**	Tonnes PAO de production approuvées*	Tonnes PAO de production éliminées*	Financements approuvés* (\$US)
Région								
Afrique	2 718	23 234	22 448	4 551	14	0	0	445 585 585
Asie et Pacifique	3 925	216 171	222 273	2 807	602	179 607	185 427	2 622 648 998
Europe	673	9 174	9 089	659	0	175	175	135 001 009
Amérique latine et Caraïbes	2 528	40 630	39 418	4 163	279	19 775	19 775	714 903 380
Monde	354	0	0			0	0	366 267 640
Secteur								
Aérosol	203	27 808	27 606			0	0	93 156 591
Destruction	139	45	45			0	0	19 669 348
Efficacité énergétique	120	3	0			0	0	18 622 714
Mousse	1 305	68 866	69 790	250	250	0	0	444 725 022
Fumigènes	378	8 370	8 451			0	0	136 445 473
Halons	148	38 111	46 559			30 381	41 958	90 974 014
KIP	361	0	0	11 058	3	0	0	83 433 079

⁹⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/3.

⁹⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/4.

⁹⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/2.

⁹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/2 et Add.1.

¹⁰⁰ Ne concerne que les projets approuvés et financés par des contributions régulières.

Description	Nombre de projets	Tonnes PAO de consommation approuvées pour les projets liés aux SAO*	Tonnes PAO de consommation éliminées pour les projets liés aux SAO*	Tonnes métriques de consommation approuvées pour les projets liés aux HFC**	Tonnes métriques de consommation éliminées pour les projets liés aux HFC**	Tonnes PAO de production approuvées*	Tonnes PAO de production éliminées*	Financements approuvés* (\$US)
Multi-secteurs	8	670	455			0	0	2 772 673
Autre	11	1 530	1 574			0	0	17 381 709
Agent de transformation	39	19 573	19 573			52 162	52 162	130 286 738
Plan d'élimination progressive	2 857	63 339	59 398			11 266	10 988	1 358 092 797
Production	82	0	0			105 748	100 269	520 361 927
Réfrigérant	1 661	52 776	51 684	871	642	0	0	613 320 484
Multiple	2 663	753	714			0	0	645 183 143
Solvant	219	7 313	7 320			0	0	108 776 430
Sterilisant	4	55	60			0	0	1 204 469
Total	10 198	289 209	293 228	12 180	895	199 557	205 377	4 284 406 611

* À l'exclusion des projets annulés et transférés et y compris les coûts d'appui à l'agence, le cas échéant.

** 23 007 785 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone approuvées pour une réduction progressive et 1 275 709 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone réduites progressivement.

105. Le financement total approuvé par le Comité exécutif depuis 1991 pour l'élimination des SAO et la réduction des HFC s'élève à 4 284 406 611 \$US, dont 450 425 621 \$US de coûts d'appui aux agences (à l'exclusion des projets annulés et transférés). Sur le total des fonds approuvés pour les projets, les montants alloués aux agences bilatérales et à chacune des agences d'exécution, et décaissés par ces dernières, sont indiqués dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6

Sommes approuvées et décaissées par agence depuis la création du Fonds multilatéral

Agence	Sommes approuvées* (\$US)	Coûts d'appui d'agence* (\$US)	Sommes décaissées** (\$US)
Agences bilatérales	182 623 986	17 950 503	174 259 257
PNUD	968 534 522	133 775 543	984 339 631
PNUE	464 722 181	37 984 419	395 269 650
ONUDI	985 730 075	129 609 916	956 289 821
Banque mondiale	1 232 370 227	131 105 240	1 287 103 039
Total	3 833 980 991	450 425 621	3 797 261 398

* Au 17 juillet 2025 (à l'exclusion des projets annulés et transférés).

** Au 31 décembre 2023 (à l'exclusion des projets annulés et transférés).

ANNEXE

106. L'annexe au présent rapport contient la lettre d'information annuelle du Fonds multilatéral qui présente quelques projets fructueux et résultats stratégiques en 2024.
